



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2013 - 083

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION MODIFIEE DU FONDS COMMUN
DE PLACEMENT EMERGENCE**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 24/99, 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 2010-001 portant agrément du Fonds Commun de Placement EMERGENCE en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier de l'UMOA ;
- Vu** ses délibérations en sa 55^{ème} session ordinaire du 03 septembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification apportée à la note d'information du Fonds Commun de Placement (FCP) EMERGENCE est approuvée.

La note d'information modifiée est enregistrée sous le numéro FCP/10-001/NI-02/2013.

Article 2

La modification porte sur les dispositions IV.2.2 de la note d'information relatives aux modalités de souscription qui sont complétées comme suit :

"Les souscriptions sont également possibles en contrepartie de titres, à condition de régler le tiers (1/3) des parts souscrites en espèces.

L'acceptation des titres présentés en contrepartie de l'acquisition des parts du FCP EMERGENCE est réservée à la Société de Gestion".

Article 3

Toute modification portant sur la note d'information et/ou le règlement doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La décision portant visa de la note d'information modifiée du FCP EMERGENCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2013



Le Président

Jeremias PEREIRA